

## Les codes de réseau relatifs aux conditions de raccordement

- Les principales dispositions des codes de réseau

Ces règlements définissent un cadre d'exigences techniques pour le raccordement des nouvelles installations, des nouveaux réseaux ou des nouveaux systèmes, mais aussi des dispositions sur les procédures de contrôle de conformité avant leur mise en service et pendant leur durée de vie.

Certaines exigences sont définies de manière exhaustive par les règlements et sont en conséquence d'application directe. Pour d'autres, les règlements fournissent des plages de valeurs ou des principes pour lesquels il appartient à chaque État membre de fixer les paramètres détaillés d'application. Pour cela, le gestionnaire de réseau compétent doit proposer, après concertation avec les acteurs de marché, les paramètres qui seront soumis à l'approbation de l'autorité nationale compétente. À noter que l'autorité compétente a vocation à être définie dans un décret pris en application des dispositions de l'article [L. 342-5](#) du code de l'énergie.

Les règlements prévoient également que les exigences pourront être applicables aux installations, réseaux ou systèmes existants, notamment en cas de modification substantielle de ceux-ci, mais également sur demande du gestionnaire du réseau compétent, si ce dernier estime qu'il est nécessaire d'obtenir certaines capacités constructives pour lui permettre d'assurer la sécurité du système. Dans le deuxième cas, une analyse coûts-bénéfices devra être menée par le gestionnaire de réseau et la décision d'application des exigences du règlement sera prise par l'autorité compétente.

Afin de tenir compte de certains cas particuliers, chaque règlement prévoit également une procédure de dérogation à une ou plusieurs de ses dispositions. Cette procédure repose sur l'examen de chaque demande au regard de critères fixés par l'autorité de régulation.

En outre, chaque règlement prévoit une durée de trois ans entre sa date de publication et la date de sa complète mise en application qui doit permettre de préciser l'ensemble des dispositions.

Afin de mettre en œuvre ces règlements, des instances de concertation ont été mises en place en France pour chaque règlement. Elles sont co-pilotées par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) et l'Association des distributeurs électriques en France (ADEEF), tandis que la CRE et la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) y jouent un rôle d'observateur.

- Le décret relatif à la répartition des compétences

L'article [L. 342-5](#) prévoit qu'un « *décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie fixe les attributions respectives de l'autorité administrative et de la Commission de régulation de l'énergie dans la mise en œuvre des codes de réseau prévus à l'article 6 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. Ce décret détermine en particulier la répartition des compétences pour définir les règles de raccordement au réseau prévues au point b) du paragraphe 6 de l'article 8 de ce règlement et, à cet effet, élaborer les méthodologies utilisées pour établir les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement [...]* ».

Par ailleurs, les prescriptions techniques relatives aux conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité sont aujourd'hui définies dans la partie réglementaire du code de l'énergie, notamment aux articles D. 342-5 à D. 342-14-1, ainsi que dans des arrêtés d'application du ministre.

➤ [En savoir plus sur les prescriptions techniques de raccordement applicables jusqu'à l'entrée en application des codes de réseau raccordement](#)

La mise en œuvre des codes de réseau relatifs aux conditions de raccordement va nécessiter une refonte importante de ces prescriptions techniques.

Cependant, les codes de réseau européens ne sont applicables qu'aux utilisateurs se raccordant au système interconnecté européen. Il sera alors nécessaire de maintenir certaines prescriptions réglementaires pour les utilisateurs non concernés par les codes de réseau (par exemple, dans les zones non interconnectées).

Ainsi, ce décret poursuivra deux objectifs :

- définir l'autorité compétente pour la fixation des prescriptions techniques, des dispositions relatives aux technologies émergentes, aux dérogations et aux modifications substantielles, dans le cadre de la mise en œuvre des trois codes de réseau européens ;
- proposer une articulation claire entre les prescriptions techniques devant être maintenues pour les utilisateurs non concernés par le champ d'application des codes de réseau européens et les nouvelles prescriptions techniques pour les autres utilisateurs concernés par les codes.

## Les dispositifs dérogatoires

- **Les délibérations de la CRE**

Dans le cadre de la mise en œuvre des codes de réseau sur le raccordement, certaines dispositions ont déjà été définies. Les règlements européens prévoient qu'en l'absence de textes nationaux contraires, le régulateur est l'autorité compétente. A ce titre, la CRE a pris plusieurs délibérations au premier semestre 2017 :

- [une délibération en date du 25 avril 2017 sur la liste des technologies émergentes en application de l'article 69 du règlement RfG ;](#)
- [une décision en date du 2 février 2017 sur les critères d'octroi des dérogations en application de l'article 61 du règlement RfG ;](#)
- [une décision en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 sur les critères d'octroi des dérogations en application de l'article 51 du règlement DCC ;](#)
- [une décision en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 sur les critères d'octroi des dérogations en application de l'article 78 du règlement HVDC.](#)

- **Les technologies émergentes**

Le titre VI du règlement RfG comprend des dispositions transitoires permettant à certaines unités de production d'obtenir la classification de « *technologie émergente* » pour être exemptées de l'application de l'ensemble des dispositions du règlement (à l'exception de son article 30). Pour cela, le règlement RfG fixe des critères d'éligibilité et impose une procédure au terme de laquelle l'autorité compétente doit publier la liste des technologies considérées comme émergentes.

Par une [délibération en date du 25 avril 2017](#), la CRE a ainsi accordé la classification « *technologie émergente* » aux unités de production micro-cogénération à moteur *Stirling* d'une puissance électrique de 1 kW de quatre constructeurs.

En application des dispositions de l'article 70 du règlement RfG, les constructeurs sont tenus de notifier tous les deux mois à l'autorité compétente les volumes de ventes de leurs unités de production en France continentale.

L'autorité compétente retirera la classification de « *technologie émergente* » à l'ensemble des constructeurs visés dans la délibération en date du 25 avril 2017 lorsque les volumes de ventes cumulés des quatre sociétés lauréates auront dépassé le seuil de 84,64 MW pour la France continentale.

<b>Volumes cumulés des ventes des unités de production classées « technologie émergente » en France continentale depuis la délibération de la CRE du 25 avril 2017</b> (0.237 MW au 17 novembre 2016, date limite des candidatures)	
25 avril 2017	0 MW
25 juin 2017	0 MW
25 août 2017	0 MW
25 octobre 2017	0 MW
25 décembre 2017	0 MW
25 février 2018	

- **Les dérogations**

Afin de tenir compte d'autres cas particuliers, chaque règlement prévoit également une procédure de dérogation à une ou plusieurs de ses dispositions. Cette procédure repose sur l'examen de chaque demande au regard de critères fixés par l'autorité compétente.

En application des dispositions des articles 61 du règlement *RfG*, 51 du règlement *DCC* et 78 du règlement *HVDC*, la CRE a ainsi pris trois délibérations (voir les délibérations de la CRE ci-dessus) pour chacun des règlements.

En application des dispositions des articles 64 du règlement *RfG*, 54 du règlement *DCC* et 82 du règlement *HVDC*, l'autorité compétente tient un registre des dérogations accordées et refusées en précisant notamment les motifs d'octroi ou de refus de la dérogation et les incidences de l'octroi de dérogation.